

**CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER
CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
PROGRAMME BURDIN (ASCAIN)**

ENTRE :

LA VILLE DE ASCAIN, sise 24 route de Saint-Ignace, 64310 ASCAIN, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Louis FOURNIER, dûment habilité à la signature des présentes par la délibération du conseil municipal du 2 juillet 2025
ci-après dénommé « La Ville»

LE COMITE OUVRIER DU LOGEMENT, société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré au capital social variable, dont le siège social est situé au 73 rue de Lamouly à ANGLET (64 600), immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 552 721, représenté par Imed ROBBANA, Directeur Général habilité aux présentes conformément au CA du 11.06.2024
ci-après dénommé « Le COL »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur de la production de logements sociaux, en location ou en accession, la Ville a autorisé la réalisation de l'opération BURDIN, située rues Burdin Bidea et Oletako Bidea, qui comporte 45 logements, dont 15 locatifs sociaux, 8 en bail réel solidaire, 13 qui seront proposés soit en bail réel solidaire soit en accession libre et 9 en datations

La construction des logements est assurée par le COL.

À la suite d'un premier appel d'offres déclaré infructueux, un permis de construire modificatif a été déposé et obtenu le 16 mai 2024. Cette modification avait pour objectif de réduire le coût des infrastructures, notamment en supprimant un niveau de sous-sol dédié au stationnement. Ce changement a conduit à une révision de la programmation initiale, réduisant l'opération de 50 logements et 2 commerces à 43 logements et 2 commerces.

Un nouvel appel d'offres a été lancé sur la base de ce permis modificatif, et les négociations avec les entreprises sont désormais arrivées à leur terme.

À l'issue de ces échanges, une évolution de la programmation a été retenue, intégrant deux logements supplémentaires. Le projet prévoit désormais la réalisation de 45 logements, répartis comme suit :

- 9 logements en dation,
- 8 logements en Bail Réel Solidaire (BRS),
- 13 logements en Bail Réel Solidaire (BRS) ou Accession libre
- 15 logements locatifs sociaux.

Un nouveau permis de construire modificatif devra être déposé pour intégrer cette évolution.

Dans ce contexte, le COL sollicite le soutien financier de la Ville d'Ascaïn sous la forme d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 120 000 €, destinée à équilibrer l'opération financièrement et permettre son lancement effectif.

Ceci exposé :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Au titre de l'article L.2252-5 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que la commune conserve la possibilité d'accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux visées à l'article [L. 2252-2](#) et d'apporter à ces opérations des subventions ou des aides foncières.

Compte tenu du contexte de l'opération, désigné en préambule, la Ville a ainsi accepté d'apporter au COL une subvention pour la réalisation des 15 logements locatifs sociaux.

Par délibération N° 2025-30 du conseil municipal en séance du 2 juillet 2025, la Ville a décidé d'octroyer au COL la somme de 120 000.00 €.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de cette subvention au COL.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Au vu de cette délibération, le COL s'est rapproché de la Ville de ASCAIN pour obtenir le paiement de cette participation et en établir les modalités de versement.

À ce titre, la Ville d'Ascaïn s'engage à verser au COL une participation financière d'un montant total de 120 000,00 €, au plus tard le 31 décembre 2027, selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de 60 000 € à l'ouverture du chantier (DROC),
- Un second versement de 60 000 € à l'achèvement des travaux (DAT),
- Chaque versement étant conditionné à la fourniture des pièces justificatives correspondantes

Le COL accepte cette subvention et s'engage à formuler les demandes de versement auprès de la commune selon les modalités définies, à compter de la signature du présent accord par l'ensemble des parties.

ARTICLE 3 : EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de la signature.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties font élection de domicile en leurs adresses sus-indiqués, sous réserve d'un changement de domicile dûment notifié à l'autre Partie.

Dont convention sur deux (2) pages.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Anglet, le

Pour la Ville de CIBOURE :
Le Maire,
Jean-Louis FOURNIER

Pour le Comité Ouvrier du Logement :
Le Directeur Général
Imed ROBBANA